

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REÇU LE
17 NOV. 2014

Le Ministre

Paris, le 04 NOV. 2014

Réf. : 14-029045-D / BDC/CE-bp
V/Réf : BP/AM/AC/014.284

Monsieur le Député- Maire,

Vous avez relayé les préoccupations de Madame Martine AUBRY, maire de Vaubecourt, concernant l'incidence, sur le budget de sa commune, de la perte du statut de chef-lieu de canton consécutive au remodelage de la carte cantonale de la Meuse.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* prévoit en effet un redécoupage de la carte cantonale au plan national, dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Cette réforme de la carte cantonale influera sur la répartition de la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette part de la dotation est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton.

La réforme de la carte cantonale n'aura cependant pas d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, la loi susmentionnée précise que « *la qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux* ».

.../...

Monsieur Bertrand PANCHER
Député de la Meuse
Maire de Bar-le-Duc
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP



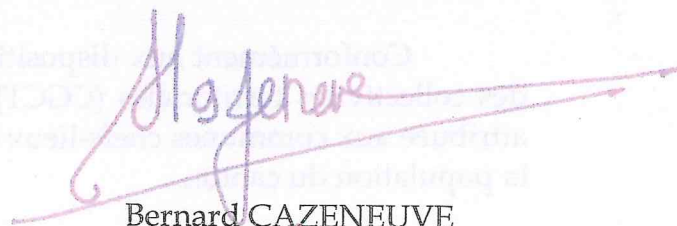
Les décrets de remodelage de la carte cantonale s'appliqueront en mars 2015 lors du renouvellement des conseils départementaux.

En application de l'article R.2334-6 du CGCT, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition. Ce n'est donc qu'à partir de 2017 que sera prise en compte la situation des communes au 1^{er} janvier 2016.

Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient de l'importance que revêt la DSR « bourg-centre » qui aide les communes bénéficiaires à remplir une fonction essentielle de structuration de leur territoire. L'adaptation des conditions d'éligibilité à la DSR « bourg-centre » à la nouvelle carte cantonale fera l'objet d'une attention particulière, en concertation avec les élus locaux, au sein du Comité des finances locales.

Il a été rappelé le 19 novembre 2013, lors du 96^{ème} congrès de l'Association des maires de France et présidents de communautés de France, que l'évolution de la carte cantonale n'aurait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard CAZENEUVE